

« 2016 : année africaine des droits de l'Homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes »

Transformer les engagements en progrès concrets

59ème session ordinaire de la Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples
Banjul, 21 octobre - 4 novembre 2016

La FIDH et ses 40 organisations membres en Afrique saluent le choix de l'Union africaine de faire de 2016 l'année africaine des droits de l'Homme avec un accent particulier sur les droits des femmes.

L'Union africaine a déjà démontré sa vive préoccupation pour la défense et la promotion des droits des femmes, en adoptant notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo »). La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) s'est également dotée d'un mécanisme spécial sur les droits des femmes, particulièrement actif. Au-delà des instruments juridiques conventionnels et directives développées par la Commission, la CADHP a adopté depuis 2004, plusieurs résolutions sur les droits des femmes : une résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violences sexuelles (Résolution 111, 2007) qui appelle notamment les États à criminaliser toutes les formes de violences sexuelles, à s'assurer que leurs auteurs soient traduits en justice et garantir aux victimes l'accès à l'assistance médicale et psychologique ; une résolution sur les femmes et les enfants dans les conflits armés (Résolution 283, 2014), qui appelle également à des enquêtes indépendantes sur les crimes de violences sexuelles, à la poursuite de leurs auteurs et qui précise ce que recouvre le droit à réparation des victimes (en y incluant les mesures de restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition) ; une résolution condamnant les violences sexuelles contre les femmes manifestantes (2014) ; une résolution condamnant les violences sexuelles commises au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (2014). La Commission a par ailleurs adopté des résolutions concernant la situation des femmes dans des pays spécifiques : République démocratique du Congo¹, Soudan², et Égypte³. La CADHP a aussi élaboré un commentaire général sur l'article 14 du Protocole de Maputo portant sur les droits sexuels et reproductifs dans lequel elle a notamment qualifié la pénalisation de l'avortement de violation du droit à la non-discrimination⁴. La Commission est très engagée sur cette question. En janvier 2016, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes a lancé une campagne sur la dépénalisation de l'avortement qui vise la pleine mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo sur l'accès des femmes et des filles à l'avortement médicalisé.

Malgré ces multiples efforts, le choix de faire de l'année 2016 l'année africaine des droits de l'Homme avec un accent particulier sur les droits des femmes résonne également comme le constat d'un échec,

¹ Résolution 103 (2006), Résolution 173 (2010) et Résolution 284 (2014).

² Deux Résolutions concernant les viols utilisés comme arme de guerre en 2004 et 2005.

³ Résolution 288 (2014).

⁴ Commentaire général No. 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et l'article 14.2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

soulignant en creux l'impérieuse nécessité d'améliorer non seulement la situation des droits humains sur le continent mais en particulier des droits des femmes qui demeurent encore trop peu respectés tant en droit que dans la pratique. Malgré la ratification par la plupart des États africains des instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), son Protocole facultatif, ou le Protocole de Maputo, leurs dispositions ne sont, dans leur majorité, pas respectées en raison d'un manque de transposition en droit interne et de mise en œuvre effective. Sur le continent, les femmes se heurtent encore trop souvent à des conceptions et attitudes stéréotypées, des normes et pratiques discriminatoires et des violences qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits. Les difficultés d'accès à une justice efficace, indépendante et impartiale conjuguées à l'inaction des pouvoirs publics et à l'absence de sanction des auteurs des crimes y compris lorsqu'une législation protectrice existe contribuent à créer une culture d'impunité qui favorise la banalisation et la répétition des violences à l'égard des femmes.

I – Mettre un terme aux discriminations

Bien que des progrès législatifs aient été obtenus dans certains pays, les lois et pratiques discriminatoires persistent massivement d'un bout à l'autre du continent notamment dans les domaines du mariage, du divorce, de la transmission de la nationalité, de la garde des enfants, de l'accès à la propriété et à l'héritage. Les États continuent ainsi à maintenir des lois discriminatoires envers les femmes, et échouent à adopter des législations et politiques protectrices de leurs droits. En vertu des Codes de la famille en vigueur dans plusieurs États, tels que le Burkina Faso, l'Égypte, le Kenya, le Gabon ou le Sénégal, les hommes ont le droit d'épouser plusieurs femmes. Au Burundi, en Guinée Conakry, au Mali ou au Soudan, la loi impose aux femmes un devoir d'obéissance envers leur mari. De nombreuses législations contiennent des discriminations concernant l'âge légal du mariage, à l'instar des lois en vigueur au Cameroun, au Mali ou en République démocratique du Congo (RDC).

Les législations concernant l'accès à la propriété et à l'héritage demeurent discriminatoires notamment dans tous les pays d'Afrique du Nord où les femmes n'héritent que de la moitié de la part d'un homme. Dans beaucoup de pays, les pratiques culturelles et traditionnelles mais aussi le cadre législatif en vigueur entravent souvent l'accès des femmes à la propriété et au contrôle des terres. Au Kenya, les femmes représentent 75% de la main d'œuvre agricole mais ne détiennent que 6% des terres. Les femmes sont par ailleurs souvent marginalisées en matière d'accès aux services financiers. Les banques et organismes de crédits les considèrent comme des clientes à risques : n'étant ni propriétaires ni exploitantes, elles ne disposent pas des garanties habituellement exigées. Cette situation les oblige soit à renoncer à obtenir des crédits soit à s'astreindre à des charges d'intérêt très lourds, ce qui les enferme davantage dans l'endettement et la pauvreté.

Recommandations

Pour éradiquer les discriminations à l'égard des femmes qui persistent dans la loi et dans la pratique, la FIDH appelle la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à :

- Poursuivre et renforcer son action en faveur de la lutte contre les discriminations à l'égard des droits des femmes ;
- Appeler les États à ratifier sans réserve le Protocole de Maputo, la CEDAW et son Protocole facultatif ;

- Appeler les États à transposer en droit interne les dispositions des instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains des femmes, en abrogeant les lois discriminatoires, en adoptant des lois protectrices des droits des femmes et en mettant en place toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de ces lois ;
- Enjoindre les États de respecter leurs obligations de soumettre des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection et la promotion des droits humains des femmes.

II – Faire de la lutte contre les violences une priorité

Les discriminations persistantes à l'égard des femmes sont à la source de multiples violences dans les sphères publique et privée. Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, l'escalade de violence politique ou armée a particulièrement pris les femmes pour cible. Ces violences ont un impact non seulement sur les victimes et leur entourage, en particulier les enfants, mais aussi sur la société entière, en matière de santé publique, d'élimination de la pauvreté, de lutte contre le VIH/sida, de développement durable, de paix et de sécurité. Le droit interne de trop nombreux pays demeure cependant défaillant en matière de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes.

2.1 La persistance des pratiques traditionnelles néfastes

Sur le continent, les femmes continuent à souffrir de pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), les rites de veuvage, le lévirat, les mariages forcés et précoces. Dans plusieurs États, la quasi-totalité des femmes et des filles sont victimes de MGF, sans que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour parvenir à leur élimination. En Somalie, elles sont 98%, en Guinée 96%, à Djibouti 93%, en Égypte 91% et au Mali 89% à être victimes de ces pratiques⁵. Au nom de la tradition, on perpétue ces pratiques d'ablation des organes génitaux externes féminins et ce malgré leurs conséquences dévastatrices sur la santé des jeunes filles qui risquent infections, hémorragies, complications lors de l'accouchement, voire la mort.

Les mariages précoces et forcés sont aussi très répandus sur le continent. D'après l'UNICEF, 39 % des filles sont mariées avant 18 ans en Afrique subsaharienne : 76 % au Niger, 68 % en République centrafricaine (RCA) et au Tchad, 55 % au Mali, 52 % au Soudan du Sud et en Guinée, 48 % au Mozambique, 46 % au Malawi, 45 % en Somalie, 43 % au Nigeria, 41 % en Éthiopie et en Érythrée et 40 % en Ouganda⁶. La pauvreté contraint de nombreuses familles à marier leurs filles dès qu'elles atteignent l'âge de la puberté en échange d'une dot. Ces jeunes filles sont pour la plupart peu éduquées, ce qui facilite leur soumission au mari et entrave leur accès à l'emploi. Les grossesses précoces ont des conséquences très graves sur la santé des jeunes filles. De fait, la pression sociale et familiale est grande pour que ces jeunes filles aient un enfant très rapidement après le mariage. Les grossesses précoces engendrent des risques accrus à la fois pour la mère et pour le fœtus. Ces grossesses ont également un impact sur le

⁵ UNICEF, Rapport mondial « Les mutilations génitales féminines/l'excision : un problème mondial », 5 février 2016 [http://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf]

⁶ UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2016, juin 2016, [http://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_SOWC_2016_French_%282%29.pdf]

droit à l'éducation des jeunes filles, leur développement et leur avenir. Ces chiffres alarmants appellent à une mobilisation renforcée des États.

Recommandations

La FIDH recommande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de d'appeler les États africains à s'attaquer plus fermement aux stéréotypes patriarcaux préjudiciables aux femmes, ainsi qu'aux coutumes, traditions et pratiques néfastes en établissant une stratégie d'ensemble qui comprenne notamment des programmes de sensibilisation ciblant les femmes et les hommes, les chefs traditionnels et des communautés ainsi que les médias. Examiner les mesures appliquées de manière régulière pour en évaluer l'impact et les adapter aux besoins.

2.2 Les violences conjugales : un phénomène encore tabou et négligé

Les conceptions traditionnelles attribuant aux femmes un statut inférieur et un rôle stéréotypé perpétuent l'usage de la violence y compris dans le cadre de la famille. Les violences au sein du couple, y compris sexuelles, demeurent très répandues sur le continent bien que largement négligées. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, dans le monde, près d'une femme sur trois est victime de violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire intime ou de quelqu'un d'autre à un moment de sa vie⁷. Leur étude de 2005 rapportait par exemple que 71% des Éthiopiennes affirmaient avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire. Plusieurs États, comme la Côte d'Ivoire, le Gabon, l'Égypte, le Niger ou la RDC n'ont toujours pas adopté de législation sanctionnant spécifiquement les violences conjugales, et les auteurs continuent ainsi de jouir d'une impunité quasi-absolue.

Héritières d'une conception du mariage fondée sur l'idéologie patriarcale et l'inégalité des sexes, les dispositions du Code pénal relatives au viol de nombreux pays comme le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Guinée⁸, le Mali, le Maroc, la RCA, la RDC, ou le Sénégal ne font aucun cas des violences sexuelles entre époux, l'acte sexuel étant présumé consenti, voire obligatoire. Au Soudan, les exigences procédurales lors du dépôt d'une plainte pour viol, et le risque pour la victime d'être accusée d'adultère, dissuadent les femmes de recourir à la justice. En Égypte, selon la loi, la peine est diminuée si un homme tue sa femme au nom de «l'honneur».

La généralisation des violences dans le cadre de conflits armés en toute impunité peut avoir pour conséquence leur banalisation et recrudescence en dehors des zones en conflit armé et après le retour à la paix, y compris dans la sphère familiale, comme en RDC.

Recommandations

La FIDH recommande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :

⁷ OMS, Aide-mémoire N°239 sur la violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes, Décembre 2015 [<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>]

⁸ FIDH, Justice militaire, droits des femmes, encadrement des manifestations bientôt devant l'Assemblée nationale : les acquis de la réforme menacés, 13 avril 2016, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/guinee_note_publicque_finale.pdf]

- Poursuivre et renforcer son action en faveur de la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- Appeler les États à entreprendre des activités de sensibilisation et d'éducation sur la violence conjugale en vue de lutter contre sa banalisation et d'éliminer les préjugés ;
- Demander aux États membres de l'Union Africaine d'ériger toutes les formes de violence conjugale, y compris psychologique, sexuelle, en infraction pénale ;
- D'appeler les États à renforcer l'assistance et la prise en charge des femmes victimes de violence conjugale pour leur garantir l'accès à un soutien juridique, médical et psychologique, et à des foyers d'accueil.

2.3 Les femmes, victimes des conflits armés et cibles de la violence politique

La FIDH demeure vivement préoccupée par le nombre de cas de violences sexuelles perpétrées notamment dans les situations de conflits armés et autres situations de crise, à la fois par les forces de défense et de sécurité et des acteurs non-étatiques. En RDC, les viols et autres formes de violences sexuelles continuent d'être utilisés comme arme de guerre notamment à l'Est du pays. L'objectif est d'asservir les victimes, de terroriser la population, ou encore de punir les civils pour leur collaboration, réelle ou supposée, avec les groupes armés ou les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Malgré quelques avancées législatives et procès emblématiques, l'impunité reste la norme. Au Soudan, des violences sexuelles continuent d'être perpétrées en toute impunité par toutes les parties au conflit dans les régions du Darfour, du Nil Bleu et du Sud Kordofan. Le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, a conclu que les violences basées sur le genre ont été généralisées tout au long du conflit, et les témoignages recueillis indiquent que certains actes de violences sexuelles liés au conflit pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits de juin 2016, le Secrétaire général des Nations unies note que: « la violence sexuelle a été utilisée à grande échelle et de manière systématique par toutes les parties dans le cadre d'offensives et de contre-offensives militaires. »⁹ Au Nigeria, Boko Haram continue de commettre des viols, enlèvements, mariages forcés, et esclavage sexuel en toute impunité. Deux ans et demi après l'enlèvement des lycéennes de Chibok, le sort de nombre d'entre elles demeure encore inconnu. Au Burundi, le Haut-commissaire aux droits de l'Homme, Zeid Raad Al Hussein, avait dénoncé dès janvier dernier des « cas de violences sexuelles imputables aux forces de sécurité » dans le contexte extrêmement alarmant qui prévaut dans le pays. Le rapport de l'enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi précise que les violences sexuelles sont « l'un des types de violations prévalent » dans le cadre de la crise et que certaines agressions sexuelles sont « ciblées, motivées par l'appartenance politique réelle ou présumée de la victime. »¹⁰

Les auteurs de ces crimes jouissent d'une impunité quasi-totale qui contribue à leur

⁹ Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 22 juin 2016, [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/361/Rev.1&Lang=F].

¹⁰ Nations unies, Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, 20 septembre 2016, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_33_37_Unofficial%20translation_.pdf].

banalisation et à leur répétition. Les victimes de crimes sexuels commis dans le cadre de conflits armés ou de violence politique sont trop souvent abandonnées voire stigmatisées et vivent dans des conditions extrêmement difficiles voire insoutenables. Elles peinent à obtenir accès aux services médicaux – notamment de santé sexuelle et reproductive - et psycho-sociaux nécessaires et vivent dans la peur des représailles. La plupart se voient nier leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation.

En Ouganda, bien que la législation punisse le viol et certaines autres formes de violences sexuelles, très peu de soldats ont été poursuivis. Les viols, les mariages forcés et l'esclavage sexuel étaient très répandus lors du conflit qui a ravagé le nord du pays entre 1987 et 2006. L'ouverture en décembre 2016 devant la Cour pénale internationale du procès de Dominic Ongwen, l'un des anciens commandants de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), accusé notamment de nombreux crimes sexuels¹¹, constitue toutefois une lueur d'espoir pour les victimes. Malgré ses lacunes, la Cour pénale internationale contribue largement à la lutte contre l'impunité en Afrique. Elle a prononcé sa première condamnation pour crimes sexuels en mars 2016, contre Jean-Pierre Bemba qui était notamment accusé de viols commis en 2002 et 2003 en RCA¹². Au Kenya, des violences sexuelles ont été commises de manière massive et systématique au cours des violences post-électorales de 2008. Malgré un cadre juridique robuste permettant de poursuivre les auteurs de ces crimes, les recommandations des commissions d'enquête sur ces violences et les tentatives des avocats kényans et de la société civile de déposer des plaintes devant les tribunaux pénaux, la justice se fait attendre.

En Guinée, lors de la manifestation pacifique du 28 septembre 2009 contre la candidature à l'élection présidentielle du chef de la junte militaire alors au pouvoir, Dadis Moussa Camara, 109 femmes ont été violées. Grâce à l'action des victimes soutenues notamment par la FIDH, plusieurs inculpations pour crimes sexuels ont été prononcées. Mais depuis le début des procédures en 2010, aucune condamnation n'a jusqu'à présent été prononcée.

Les centaines de victimes de crimes sexuels commis en Côte d'Ivoire, en particulier à Abidjan et dans l'Ouest du pays pendant la crise post-électorale de 2010-2011 attendent toujours justice et réparation¹³. Depuis la crise post-électorale, la Côte d'Ivoire a connu une recrudescence des violences sexuelles, une des nombreuses séquelles du conflit. Si plusieurs procès ont permis la condamnation d'auteurs de viols lors de la session d'assises de 2014, l'accès des victimes à la justice reste très difficile, en raison notamment de l'absence d'un mécanisme d'assistance judiciaire efficace.

Au Mali, en 2012 et 2013 les femmes ont été victimes de graves exactions au nord du pays y compris des flagellations, viols - notamment collectifs - et mariages forcés. La FIDH et l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ainsi que cinq autres organisations de la société civile malienne ont également documenté des cas de violences sexuelles commises pendant la libération de ces villes par les forces armées

¹¹ La Chambre préliminaire II de la CPI confirme les charges à l'encontre de Dominic Ongwen et le renvoie en procès, ICC-CPI-20160323-PR1202, 23 mars 2016.

¹² Depuis 2002, la FIDH et ses organisations membres en République Centrafricaine ont soutenu l'accès des victimes à la justice et à la CPI en soumettant régulièrement des communications au Bureau du Procureur de la CPI sur les crimes commis en RCA. Voir FIDH, LCDH, Centrafrique: verdict dans l'affaire Bemba devant la CPI. 15 ans d'action de la FIDH: de l'enquête de terrain aux conclusions du Procureur, Mars 2016.

¹³ Voir notamment FIDH, Côte d'Ivoire : 43 femmes victimes de violences sexuelles pendant la crise post électorale accèdent enfin à la justice, 20 mars 2015, [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-43-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-pendant-la>].

maliennes. Malgré le dépôt de deux plaintes par nos organisations sur les crimes commis pendant ce conflit armé, notamment une plainte au nom de 80 victimes de crimes sexuels, à ce jour aucun auteur présumé de ces crimes n'a été inquiété et aucune mesure significative n'a été prise en faveur des victimes de violences sexuelles¹⁴. L'État n'a encore alloué aucun fonds pour la prise en charge, psychologique, médicale et sociale des victimes de violences sexuelles. Une des plaintes ciblait nommément Ahmad Al Faqi Al Mahdi, alias Abou Tourab, condamné par la Cour pénale internationale à 9 ans d'emprisonnement pour sa responsabilité dans la destruction des mausolées de Tombouctou¹⁵. Si nos organisations se félicitent de cet important verdict, elles appellent la Procureure de la Cour pénale internationale à continuer ses enquêtes sur les autres crimes commis dans le nord du Mali, en particulier les crimes de violences sexuelles. Les enquêtes et la plainte déposée par la FIDH et l'AMDH devant la justice malienne mettent en effet en cause Al Mahdi pour des crimes sexuels commis par les groupes armés djihadistes pendant l'occupation du Nord du Mali¹⁶.

En mars 2016, neuf Djiboutiennes, réfugiées en France et en Belgique, ont entrepris une grève de la faim pour dénoncer les viols commis par l'armée dans le cadre du conflit qui l'oppose au mouvement de rébellion Afar (FRUD). Leur objectif était d'obtenir la reconnaissance de ces violences comme crimes de guerre et l'ouverture d'une enquête internationale. Le Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité a documenté 246 cas de viols par des militaires et dénonce l'obstruction aux plaintes déposées.

Recommandations

La FIDH exhorte la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à renforcer les mesures de prévention des violences sexuelles, de protection des victimes et de lutte contre l'impunité des auteurs des crimes en :

- Soutenant les procédures judiciaires nationales qui constituent des espoirs de justice et de réparation pour les victimes de ces crimes et en s'assurant que les réparations ne soient pas seulement financières, ni subordonnées à la solvabilité, ni même à l'identification, à l'arrestation ou à la condamnation des auteurs des violences. Les réparations doivent comprendre des mesures à portée individuelle et collective et inclure notamment des garanties de non-répétition ;
- Appelant les États à s'assurer de l'efficacité des poursuites et de la condamnation des auteurs de crimes sexuels notamment en dispensant des formations au personnel qui exécute la loi et aux forces de défense et de sécurité ;

¹⁴ Voir notamment FIDH, Mali: Journée mondiale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit : À quand des actes judiciaires en faveur des victimes ?, 23 juin 2016, [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/journee-mondiale-pour-l-elimination-de-la-violence-sexuelle-en-temps>].

¹⁵ FIDH, Mali: Un premier pas qui doit en appeler d'autres : Al Mahdi condamné à 9 ans par la CPI, [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/un-premier-pas-qui-doit-en-appeler-d-autres-al-mahdi-condamne-a-9-ans>].

¹⁶ Voir notamment FIDH, Mali : 33 victimes de Tombouctou et 7 associations portent plainte contre 15 auteurs présumés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, 06 mars 2015 [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>].

- Appelant les États à renforcer le soutien aux victimes de violences sexuelles notamment en facilitant l'accès à la justice, en octroyant des services d'assistance juridique et de soutien médical, social et psychologique aux victimes ;
- Demandant la mise en œuvre effective des résolutions des Nations Unies consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité, et notamment la résolution 2122 qui prévoit l'adoption par les États de mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans le domaine judiciaire.

III – Un rôle encore trop limité dans le règlement des conflits et la vie publique et politique

Malgré la reconnaissance au niveau international de l'importance de la pleine participation active des femmes à la prévention et au règlement des conflits et la construction d'une paix durable notamment depuis la Déclaration de Beijing de 1995 et dans diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, les femmes demeurent trop souvent absentes des tables de négociation des accords de cessez-le feu et des pourparlers de paix.

Au-delà de ce constat, les femmes restent également largement sous-représentées dans la vie publique et politique. En Égypte, la participation des femmes au processus de transition a été limitée par les violences continuelles dont sont victimes celles qui tentent d'exercer leur droit à participer à la vie politique du pays. L'État n'a effectué quasiment aucune enquête ni intenté aucun procès contre les auteurs de ces agressions sexuelles de masse. Au Burkina Faso, alors que les femmes ont joué un rôle déterminant dans la transition à travers la « marche des spatules » et assuré une mobilisation constante, force est de constater que l'Assemblée nationale ne compte que 12 députées sur 127 élus. La menace de sanctions financières ne suffit pas à garantir le respect par les partis politiques des quotas exigeant un minimum de 30% de femmes sur les listes électorales.

Recommandations

Pour garantir aux femmes l'opportunité de participer pleinement à la vie publique et au règlement des conflits et ce à égalité avec les hommes, la FIDH recommande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :

- demander aux États d'accélérer l'adoption et la réalisation de plans nationaux de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin d'assurer la mise en place de mesures spécifiques de protection, ainsi que la participation effective des femmes à la recherche de solutions durables aux crises qui bouleversent le continent ;
- Promouvoir la participation des femmes dans les sphères publiques et politiques, notamment en demandant aux États d'adopter des mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas ou le principe des listes « zébrées » sur lesquelles la parité, femme-homme, aussi bien verticale qu'horizontale est obligatoire.

IV– Promouvoir et protéger les droits sexuels et reproductifs

Les droits sexuels et reproductifs permettant aux femmes de contrôler leur sexualité et leur reproduction sans contrainte, discrimination ou violence sont protégés par plusieurs instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou par le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent les droits à la santé et à des soins médicaux. Ces droits sont également inscrits dans le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement de 1994 et dans la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995. En mars 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans son commentaire général n°22, a rappelé que les droits sexuels et reproductifs sont indivisibles et interdépendants des autres droits humains. Les organes de surveillance des traités et rapporteurs spéciaux des Nations unies ont souligné à de nombreuses reprises que les restrictions au droit à l'avortement empêchent les femmes de jouir de leurs autres droits humains et notamment du droit à la vie, à la santé et à la non-discrimination.

Au niveau régional, le Protocole de Maputo prévoit notamment que les États doivent « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus »¹⁷. L'observation générale n° 2 de la Commission portant sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole précise que sont garantis : les droits des femmes d'exercer un contrôle sur leur fécondité, de décider de leur maternité, du nombre d'enfants qu'elles souhaitent et de l'espacement des naissances, de choisir librement une méthode de contraception ainsi que le droit à l'éducation sur la planification familiale¹⁸.

Sur le continent, les femmes continuent cependant de faire face à de nombreux obstacles pour accéder à une éducation sexuelle non-discriminatoire, complète, adaptée à l'âge, culturellement pertinente, fondée sur une information scientifiquement précise, réaliste, luttant contre les stéréotypes et s'abstenant de jugements de valeurs¹⁹. L'accès des filles et des garçons à de telles informations permet pourtant d'éviter les grossesses non désirées, de diminuer le nombre d'avortements, de réduire la mortalité maternelle, de prévenir le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles tout en limitant la vulnérabilité des femmes aux violences sexuelles et basées sur le genre, notamment en renforçant leur autonomisation. La FIDH regrette également l'insuffisance de services de santé sexuelle et reproductive légaux, abordables, disponibles, adaptés, acceptables, accessibles et de qualité. Les besoins non-satisfaits en matière de planification familiale, de contraception et d'avortement demeurent un obstacle important à la réalisation des droits des femmes.

Des législations répressives criminalisant le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) persistent sur le continent, engendrant de graves violations des droits des femmes. Au Sénégal²⁰ ou en Côte d'Ivoire des lois extrêmement restrictives ne permettent de lever l'interdiction de l'avortement que

¹⁷ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, 2003, Article 14 [<http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>].

¹⁸ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observations Générales N ° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, [<http://www.achpr.org/fr/instruments/general-comment-two-rights-women/>].

¹⁹ UNESCO, Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle, 2010, [<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001832/183281f.pdf>].

²⁰ FIDH, Rapport / Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », 2014 [<https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>].

lorsque la vie de la femme est en danger. Toutes ces législations comportent en outre des contraintes procédurales (délais de réflexion obligatoires, nécessité d'obtenir une autorisation de différents médecins avant l'intervention, objection de conscience, etc.) qui empêchent les femmes de recourir à l'avortement dans la pratique, même dans les cas prévus par la loi. Ces dernières sont donc contraintes d'avorter clandestinement, au péril de leur santé et de leur vie. Selon les Nations Unies, 47 000 femmes meurent chaque année d'un avortement à risque contribuant ainsi à 13% de la mortalité maternelle²¹. Les grossesses non désirées ont par ailleurs des conséquences psychologiques dévastatrices. Les jeunes filles enceintes sont généralement contraintes d'abandonner leur scolarité ce qui influe sur leur avenir et leur place au sein de la société. Les femmes qui avortent clandestinement peuvent encourir des peines de prison allant, dans certains pays, jusqu'à plusieurs dizaines d'années.

Recommandations

Garantir les droits sexuels et reproductifs des femmes est indispensable pour assurer le respect de leurs droits humains, notamment à la santé, à la vie, à l'éducation, mais aussi leur autonomisation, leur développement et leur pleine participation à la société et garantir par conséquent l'égalité des sexes. La FIDH recommande donc à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :

- Continuer de promouvoir la ratification du Protocole de Maputo, sa transposition en droit interne et sa mise en œuvre effective, pour garantir au minimum la dépénalisation de l'avortement en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale, physique ou la vie de la femme ou du fœtus ;
- Encourager les États à garantir l'accès universel à des informations et services exhaustifs, abordables, disponibles, adaptés, acceptables, accessibles et de qualité en matière de santé sexuelle et reproductive y compris dans les zones rurales ;
- Encourager les États à associer les femmes à l'élaboration des politiques ayant des incidences sur leur santé sexuelle et reproductive ;
- Encourager les États à garantir l'accès des femmes dont les droits sexuels et reproductifs ont été violés à la justice et à des réparations.

V - Protéger les femmes défenseures et les défenseur.e.s des droits des femmes

Les femmes défenseures subissent une pression et un harcèlement accrus en raison de leur genre. Les défenseur.e.s des droits des femmes, ont été, cette année encore, exposées aux intimidations, menaces, harcèlement judiciaire et aux violences en représailles de leur activité légitime. En 2013, la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique avait déjà souligné que : « les femmes défenseures et ceux qui travaillent sur les droits des femmes et l'égalité des sexes courent des risques particuliers dans l'exercice de leur travail, et que la compréhension de la dimension genre de leurs expériences est fondamentale pour répondre à

²¹ OMS, Preventing unsafe abortion, 2009, [http://www.who.int/reproductivehealth/topics/unsafe_abortion/magnitude/en/].

leurs besoins de protection »²². Ces défenseurs opèrent souvent dans un environnement difficile où préjugés et stéréotypes patriarcaux sont profondément ancrés et où leur action est souvent perçue comme une transgression remettant en cause des « valeurs traditionnelles » ou coutumes. C'est particulièrement le cas pour les défenseurs œuvrant à la promotion et la protection des droits sexuels et reproductifs ou dans les contextes marqués par le fondamentalisme religieux. L'étude de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation des femmes défenseuses sur le continent a conclu que le cadre général pour la protection des défenseur.e.s des droits des femmes était inadéquat. Ses recommandations n'ont cependant, dans leur ensemble, pas été mises en œuvre²³, et n'ont donc pas encore permis d'apporter de réponse concrète à ce problème.

En Egypte, Mozn Hassan, fondatrice et directrice de l'organisation Nazra pour les études féministes, a été interdite de voyager pour participer à une réunion de la Coalition régionale des femmes défenseur.e.s des droits humains pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Le 22 mars dernier, elle avait été accusée de recevoir des financements étrangers sans autorisation, et ce, dans le cadre de la répression généralisée qui s'abat sur la société civile égyptienne²⁴. Le 17 février, des représentants du ministère de la Santé ont publié un décret ordonnant la fermeture du Centre El Nadeem pour la réadaptation des victimes de violences et de torture, qui fait un travail essentiel en Égypte, au motif qu'il n'est pas autorisé²⁵. Agréé depuis 1993 en tant que clinique, le Centre El Nadeem se trouve aussi au cœur de la lutte égyptienne en faveur des droits des femmes et s'avère déterminant pour promouvoir les droits des femmes en Égypte. Il a notamment joué un rôle clé dans l'élaboration du projet de loi visant à protéger les femmes de la violence domestique et à prévenir cette violence. Il est primordial que les gouvernements s'engagent à garantir la sécurité de ces défenseur.e.s afin qu'elles et ils puissent exercer leur action sans crainte de représailles.

Recommandations

Pour garantir un environnement de travail sûr et favorable, une reconnaissance et une protection adaptée aux femmes défenseuses et aux défenseur.e.s des droits des femmes, la FIDH recommande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :

- Mettre en œuvre les recommandations de son Etude de 2014 sur la situation des femmes défenseuses dans le continent;
- Recommander aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, et, en particulier, leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit [...] de participer aux

²² Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Questionnaire pour les contributions au rapport de la rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2013, [http://www.omct.org/files/2012/11/22050/whrd_questionnaire_french.doc].

²³ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Etude sur la situation des femmes défenseuses des droits de l'Homme en Afrique, 2015, [http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/human-rights-defenders/situation_des_femmes_defenseuses_des_droits_de_lhomme_en_afrique.pdf].

²⁴ FIDH, Egypt: Travel ban on Mozn Hassan, Founder and Executive Director of Nazra for Feminist Studies, 28 juin 2016, [<https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/egypt-travel-ban-on-mozn-hassan-founder-and-executive-director-of>].

²⁵ FIDH, Egypt: Ongoing harassment against El Nadeem Center for the Rehabilitation for Victims of Violence and Torture, 23 février 2016, [<https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/egypt-ongoing-harassment-against-el-nadeem-center-for-the>].

organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays conformément à l'article 7 c) de la CEDEF ;

- Demander aux États de reconnaître la légitimité du travail des femmes défenseures et des défenseur.e.s des droits des femmes et leur rôle primordial dans la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies et des autres instruments relatifs aux droits humains, dont la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que dans la prévention des conflits, l'avènement de l'État de droit et de la démocratie ;
- Dénoncer fermement les menaces, intimidations et violences visant les femmes défenseures et les défenseur.e.s des droits des femmes en représailles de leur activité légitime ;
- Demander aux États de mener des enquêtes et des poursuites effectives contre les auteurs d'actes de menaces, d'intimidations et de violences perpétrés à l'encontre des femmes défenseures et des défenseur.e.s des droits des femmes, et garantir une réparation aux victimes et aux membres de leur famille ;
- Renforcer son soutien aux organisations de la société civile qui promeuvent et protègent les droits des femmes.

FIDH is an international human rights NGO federating 178 organizations from close to 120 countries. Since 1922, FIDH has been defending all civil, political, economic, social and cultural rights as set out in the Universal Declaration for Human Rights. FIDH's headquarters are in Paris and the organization has offices in Abidjan, Bamako, Brussels, Conakry, Geneva, The Hague, New-York, Pretoria and Tunis.